

# U.S.T.I.A.

## UNION DES SYNDICATS

### *de la Teinture, de l'Impression et l'Apprêt* PROFESSION DE L'ENNOBLISSEMENT TEXTILE

55, Montée de Choulans - 69323 LYON CEDEX 05 - Tél. 04 78 42 25 70 - Fax 04 78 42 08 14

RECOMMANDÉ A.R.



Messieurs,

Les Syndicats professionnels Membres de l'UNION :

- Syndicat de l'Ennoblement Textile de LYON et de la RÉGION  
(Teinture - Impression - Application - Apprêt - Gravure)  
55, montée de Choulans, 69323 LYON CEDEX 05
- Syndicat de l'Ennoblement Textile du ROANNAIS  
Maison des Professions - 9 et 11, place des Minimés - 42300 ROANNE
- FETANOR - Maison de la Profession - S.P. 15 - 59708 MARCQ-EN-BAROEUL
- Syndicat des Industries Textiles de l'OUEST  
107, rue Beauvoisine - 76000 ROUEN
- UNIT - Section Ennoblement - Maison du Textile  
8 bis, avenue des Lombards - 10000 TROYES

Ainsi que la Société d'Encaissement des Teinturiers, Imprimeurs,  
Apprêteurs et Graveurs (S.E.T.I.A.G.)

Pour le compte de ses Adhérents

nous ont donné mandat, ensuite de leur assemblée générale, de porter à la connaissance de la clientèle de leurs adhérents, les **CONDITIONS GÉNÉRALES** et les **CONDITIONS** de **VENTE** de la **PROFESSION**, valables pour les différentes manipulations et traitements dont l'exécution serait confiée aux entreprises membres desdits Syndicats.

En conformité de ce mandat, nous avons l'honneur de vous faire connaître ci-après le texte de ces **CONDITIONS GÉNÉRALES** et de ces **CONDITIONS DE PAIEMENT**, qui confirment, dans l'ensemble, les conditions en vigueur dans la profession ainsi que le texte des **CONDITIONS PARTICULIÈRES d'IMPRESION A FAÇON** qui précise les modalités particulières à ce traitement.

Nous vous précisons que les **CONDITIONS GÉNÉRALES** et **PARTICULIÈRES**, appliquées ensuite d'un usage constant aux différents genres de manipulations, restent valables dans toutes leurs dispositions, à l'exclusion de celles interdites par la Loi du 18 juillet 1952.

Il est à noter que la présente notification vaut, tant pour les Membres actuels des Syndicats susvisés que pour ceux qui viendraient à y adhérer ultérieurement ainsi que pour les Adhérents, présents ou futurs, des Syndicats ou organismes professionnels, qui adhéreraient ultérieurement à l'Union des Syndicats T.I.A., sur la seule indication, par eux, d'une référence à la présente notification.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le BUREAU de l'UNION des SYNDICATS  
de TEINTURE - IMPRESSION - APPRET.

LYON, le (date de la poste)

Guillaume BAUFUME  
Suppléant  
P. GUILHEM  
AVOUE A LA COUR  
6, place des Jacobins - 69002 LYON  
Tél. 04.78.42.43.72 - C.C.P. Lyon 2868-67 K

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1) CONDITIONS

Toute remise de marchandise à un manutentionneur comporte, de la part du client, l'adhésion expresse et sans réserve aux Conditions Générales suivantes et aux Conditions de Paiement ci-après.

## 2) LIVRAISONS

Nos délais, même stipulés par écrit, ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Aucune commande ne pourra être annulée en raison d'un retard de livraison, sans avoir été précédée d'une mise en demeure de livrer par lettre recommandée. Cette mise en demeure de livrer fera courir un délai de TRENTE JOURS au-delà duquel le client pourra annuler son ordre ou sa commande. Aucune indemnité ne pourra être réclamée au titre d'un quelconque préjudice commercial en raison d'un retard de livraison.

## 3) TRANSPORTS

Les frais de transport des marchandises jusqu'aux usines du manutentionneur, et ceux des marchandises manutentionnées à partir des usines du manutentionneur, sont, ainsi que les frais de douane ou d'admission temporaire, à la charge du client.

## 4) RÉCLAMATIONS

Aucune réclamation ne sera admise si elle est fournie plus de 15 jours après la réception de la marchandise, par le client, ou par un tiers pour son compte.

En cas d'apparition d'un défaut non décelé à une première visite, le donneur d'ordre ou le tiers substitué s'interdit toute transformation de la marchandise et devra en aviser le manutentionneur dans le délai de quinze jours précité.

## 5) RABAIS

En cas de **malfaçon**, l'indemnité allouée par le manutentionneur ne pourra dépasser le montant de la façon.

En ce qui concerne les **marchandises avariées du fait de la manutention**, c'est-à-dire altérées plus fortement que le procédé de manutention ne le justifie, l'indemnité qui sera allouée à titre de rabais, de même que le montant du remboursement des marchandises éventuellement abandonnées aux manutentionneurs, ne pourront être supérieurs à la valeur de la marchandise, dans l'état où elle a été remise, et au cours du jour de la remise.

En cas de retard sur une date de livraison expressément acceptée par le manutentionneur, l'indemnité susceptible d'être allouée au donneur d'ordre sur justification de l'existence d'un préjudice, après mise en demeure de livrer par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant plus de quinze jours, ne pourra dépasser le montant de la façon sur les marchandises considérées.

## 6) RÉSERVES

Les manutentionneurs déclinent toute responsabilité :

a) pour les avaries, pertes et vols survenant en cours de transports. Ces risques sont à la charge du propriétaire de la marchandise, sauf son recours contre qui il appartient, à l'exclusion de tout recours contre le manutentionneur, et cela, quels que soient le mode de transport et le mode de paiement de ce transport.

b) pour les défauts de fabrication, moisissures, taches de rouille, d'huile ou de corps gras provenant des stades de fabrication antérieurs, ou du transport.

c) pour les dégâts causés par des corps étrangers renfermés dans la marchandise remise à traiter.

d) pour la décoloration des "tissés couleurs".

e) pour les marchandises en écreu ou finies, qui auraient séjourné plus de 6 mois dans les magasins d'usine, du fait du client.

f) pour les avaries quelles qu'elles soient (altération de la matière textile, altération de la nuance, etc.) pouvant se produire au cours du stockage, ou du transport, par suite du voisinage de marchandises textiles ou autres.

g) pour les marchandises ayant subi un commencement de transformation avant leur remise au manutentionneur ; la manutention de ces marchandises sera facturée "façon entière".

h) pour les marchandises ayant subi une manutention quelconque après livraison.

i) en général pour tous les cas de force majeure, tels que : grèves, inondations, émeutes, révolutions, guerres et leurs conséquences.

## 7) ASSURANCE INCENDIE

Toutes les marchandises qui sont confiées à des manutentionneurs sont assurées pour leur valeur contre l'incendie, par leurs soins et à leurs frais, sauf stipulation contraire, telle que, notamment, celle concernant l'exonération, par le Client, de la responsabilité incombant aux manutentionneurs, en cas d'incendie, et prévoyant, en compensation, le versement d'une **ristourne dite d'exonération**.

En cas de sinistre, ils ne pourront être rendus responsables d'une somme supérieure aux indemnités que les Compagnies d'Assurances seraient tenues de leur verser en conformité de leurs polices.

## 8) MARQUES DE FABRIQUE

Les manutentionneurs déclinent expressément toute responsabilité au cas où le client leur ayant demandé la reproduction d'une marque quelconque, celle-ci viendrait à faire l'objet d'une contestation de la part d'un tiers.

## 9) NANTISSEMENT

De convention expresse, toutes les marchandises en la possession du manutentionneur, disposées ou non, en quelque état qu'elles soient, sont constituées en nantissement et affectées en gage commercial à son profit pour sûreté de toutes sommes à lui dues à un titre quelconque.

Au fur et à mesure que les marchandises façonnées sont livrées au client, ou à un tiers pour son compte, le droit de gage du manutentionneur passe de plein droit sur toutes nouvelles marchandises remises à celui-ci, lesquelles se trouvent, pour l'exercice du droit de gage, purement et simplement substituées aux précédentes.

Tout droit réel constitué au profit d'un tiers, à quelque date que ce soit, sur des marchandises en la possession du manutentionneur, ne peut, en aucun cas, préjudicier au droit de gage de celui-ci résultant des dispositions du présent article, ni à son droit de rétention.

Il en est de même de toute cession des dites marchandises quelle qu'en soit la date.

## 10) CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

Pour toutes contestations, les tribunaux dans le ressort desquels se trouve situé le siège social, ou, à défaut de siège social, l'établissement du manutentionneur, seront seuls compétents, même en cas de garantie ou de pluralité de défendeurs, et même en cas d'attribution juridictionnelle différente de la part du client.

## CONDITIONS DE PAIEMENT

Sous réserve du paragraphe IV ci-dessous, les Conditions de Paiement sont les suivantes :

### 1) RÈGLEMENTS A ÉCHÉANCE NORMALE

Les factures sont payables, sans escompte, en espèces, virement ou chèque, à 30 jours de la fin du mois de leur émission. Les manutentionneurs se réservent expressément la faculté de disposer sur leurs clients, par lettre de change, à l'échéance ci-dessus, pour le montant de leurs relevés.

Les clients s'engagent, conformément à la loi, à accepter, à première présentation, toute lettre de change ainsi émise.

Les tirages ne constituent ni novation aux créances, ni dérogation au lieu de paiement, pas plus qu'à aucune des conditions générales ci-dessus énoncées.

### 2) RÈGLEMENTS ANTICIPÉS

Les clients ont la faculté de se libérer par anticipation dans les conditions suivantes :

a) tout paiement effectué jusqu'au 10 du mois suivant le mois d'établissement du relevé donne droit à un escompte de 1 % pour avance de paiement.

L'escompte de 1 % est calculé sur le montant net à payer après déduction des avoirs, rabais de façon, ainsi que des frais d'emballage, de port et en général de tous autres débours.

b) tout paiement effectué après le 10 du mois d'établissement du relevé ne donne droit à aucun escompte.

### 3) RÈGLEMENTS TARDIFS

Tout relevé réglé après l'échéance normale pour une cause qui ne peut être que tout à fait exceptionnelle et moyennant un accord préalable, est frappé au profit du manutentionneur d'un intérêt de retard calculé sur le montant net à payer, d'après le nombre de jours écoulés depuis l'échéance, au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 1 % au minimum **sans pouvoir être inférieur au taux légal en vigueur à l'échéance de la facture.**

Le non règlement d'une facture à sa date d'échéance sans accord préalable, entraîne de plein droit l'exigibilité immédiate de l'encours de créance et des effets acceptés.

En conformité avec les lois du 31 décembre 1992 et du 29 janvier 1993, il est précisé que le non règlement d'une facture à sa date entraînera l'application du **minimum légal de pénalité**, soit une fois et demie le taux légal en vigueur majoré de la TVA et de la taxe textile.

### 4) RÉSERVES

Les manipulateurs se réservent expressément le droit d'exiger le paiement comptant de leurs factures au moment de la livraison, et le cas échéant, avant même l'expédition de la marchandise.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPRESSION A FAÇON

#### I — DISPOSITIONS :

a) Les remises de marchandises aux imprimeurs doivent faire l'objet de BULLETINS DE DISPOSITIONS.

b) Les dispositions doivent mentionner :

- |  |   |
|--|---|
| 1. la composition et la largeur du support remis,            | 4. le prix de revient du support remis à la date de la disposition, |
| 2. la nature des traitements effectués sur le support remis, | 5. la face à imprimer,  |
| 3. le poids au mètre carré,                                  | 6. l'usage auquel l'article est destiné.                            |

Les imprimeurs dégagent leur responsabilité pour tous les accidents qui peuvent survenir par suite du manque de précisions requises.

#### II — BASES DE TARIFICATION :

Les prix de base des façons d'impression sont établis pour des remises de :

— *Cadre Automatique (plat ou rotatif) :*

— 3.000 mètres en CINQ variantes maximum ou — 2.000 mètres en DEUX variantes.

— *Rouleau :*

— 10.000 mètres en CINQ variantes maximum.

— *Table Lyonnaise :*

— 35 mètres ou multiples de 35 mètres par dessin et par coloris.

Pour l'ameublement, ce minimum est porté à 100 mètres.

L'imprimeur se réserve la possibilité d'adapter la longueur des coupes à son matériel.

— *Variante :*

On entend par variante, l'effet final du coloris. Un même coloris sur différents fonds compte pour autant de variantes que de fonds.

#### III — MODE DE FACTURATION :

Les factures sont établies sur la base du mètre imprimé. En cas de contestation, le contrôle du rapport servira de justification.

#### IV — EMPREINTES SUR PAPIER :

La première empreinte n'est gratuite que dans le cas où la gravure est facturée par l'imprimeur.

#### V — GROUPEMENT :

Pour bénéficier des tarifs dégressifs, seuls peuvent être groupés les tissus de mêmes fibres, de mêmes armures, de même poids et de mêmes laizes.

#### VI — TARIF D'ÉCHANTILLONNAGE :

Il n'est accepté, par saison, qu'une seule mise d'échantillonnage à ce tarif, et pour les métrages minimaux suivants :

— *Cadre Automatique (plat et rotatif) :*

1.000 mètres au dessin en CINQ variantes au plus, aucune variante ne pouvant être inférieure à 100 mètres.

— *Rouleau :*

— 1.500 mètres en CINQ variantes au plus pour les dessins 1, 2 et 3 couleurs,

— 2.500 mètres en CINQ variantes au plus pour les dessins 4, 5 et 6 couleurs,

aucune variante ne pouvant être inférieure à 200 mètres.

Chaque petit tirage exigé par le client sur machine, n'excédant pas 0,50 mètre sera facturé au minimum pour 10 mètres au tarif "Échantillonnage".

— *Table Lyonnaise :*

a) Le minimum de perception est de UN mètre au coloris.

Le prix à facturer est celui du dessin, majoré de 150 % jusqu'à 14 mètres de remise.

Au-dessus de ce métrage, le minimum de perception est de 35 mètres sans majoration.

b) Les essais ou coups de cadres, demandés par le client, sont facturés comme des échantillons.

#### VII — FACTURATION DES MANUTENTIONS AUTRES QUE L'IMPRESSION :

(en cas de tarification "Impression seule").

Toutes les manutentions éventuelles de préparation et d'apprêt (décreusage, blanchiment, teinture pour application, teinture pour rongeant, étirage, tous traitements subséquents, etc.) sont facturés en plus du prix d'impression.

## VIII — FOURNITURES :

Les fournitures telles que cartons, plaques, papier, rubans, lacettes, etc., sont, de même que les frais d'emballage, à la charge du client.

## IX — RÉSERVES :

a) Les tissus et chaînes chargés sont stockés ou imprimés entièrement aux risques et périls du client, tant au point de vue de leur solidité, que de l'unisson des couleurs et des fonds teintés au lavage.

b) La conformité des nuances entre elles sur deux supports différents ou d'une remise à l'autre, sur le même support ne peut être garantie.

c) La bonne exécution des ordres remis dans un dessin ne peut être assurée qu'après la réussite de l'échantillonnage exécuté selon le même procédé.

d) Les retraits étant fonction de la nature des fibres et des traitements, l'imprimeur ne peut être tenu pour responsable du taux de ces retraits et de leurs variations.

e) L'acceptation et la mise en gravure d'un dessin pour IMPRESSION sur une QUALITÉ DÉFINIE et DANS UNE LARGEUR DONNÉE n'engagent pas l'imprimeur pour son exécution sur une autre qualité ou dans une largeur différente.

f) Le client doit s'assurer des solidités de l'échantillonnage. Si les solidités ne sont pas sujettes à remarque et si l'imprimeur livre les ordres conformément à l'échantillonnage primitif, aucune réclamation ne pourra être admise concernant les solidités.

g) L'imprimeur n'ayant aucun moyen de contrôler la propriété des dessins qui lui sont remis, l'ordre d'impression implique nécessairement l'affirmation par le donneur d'ordre, ou d'un tiers agissant pour son compte, des droits de celui-ci directs ou concédés de propriétés artistiques sur les dessins en question.

## X — IMMUNITÉ :

— *Cadre Automatique (plat ou rotatif) -- Rouleau :*

Une immunité de 0,50 mètre par tête de coupe ou de pièce est accordée à l'imprimeur pour brochage, essais, références, etc.

— *Table/Lyonnaise :*

Cette immunité est ramenée à 0,30 mètre par tête de coupe ou de pièce.

Les chefs de pièces ou marques du client ne peuvent être garantis.

## XI — RECOMMANDATION :

— *Rongeant :* Il est recommandé de ne pas disposer en "Rongeant" des dessins couvrant plus de 40 % ou présentant des mats de plus de 16 centimètres carrés, leur bonne exécution étant très aléatoire.

## XII — GRAVURE :

a) *Cadre Automatique (plat ou rotatif) -- Table/Lyonnaise :*

Sauf stipulation contraire, les cadres sont la propriété du client.

Les esquisses devront être obligatoirement soumises à l'imprimeur qui en assurera la mise en gravure en accord avec le client. Les qualités et largeurs à imprimer devront être PRÉCISÉES à la remise des dessins.

b) *Rouleau :*

Les cylindres sont la propriété de l'imprimeur.

Les frais de gravure sont à la charge du client. Ils sont majorés de 10 % pour mise au point, manipulations diverses, transport et perte de cuivre à la dégravure.

## XIII — MAGASINAGE ET TRANSPORT DES GRAVURES :

a) Le logement des cadres (plats ou rotatifs) ou des cylindres pour la première année est assuré par l'imprimeur moyennant une indemnité par cadre ou par cylindre commençant à courir dès la rentrée de gravure.

— Pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années, cette indemnité sera doublée.

— A partir de la 4<sup>e</sup> année, cette indemnité sera quadruplée.

b) en cas de réemploi par le client, leur mise en état ou leur regravure s'il y a lieu, sera à sa charge.

c) Le transport des cadres ou des cylindres est à la charge du client. Le fait occasionnel de leur retour gratuit ne peut en aucun cas constituer un précédent modifiant cette décision.

## AVIS RELATIF AUX CADRES (plats ou rotatifs).

L'attention des clients est attirée sur l'intérêt qu'il y a à utiliser le plus rapidement possible et totalement ce matériel dont l'imprimeur ne peut garantir la conservation en raison de son extrême fragilité, son réemploi nécessitant presque constamment des réfections dont il ne peut assumer la charge.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES DES GRAVEURS

### Article 1 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ :

Tous les cadres ou pochoirs réalisés constituent des matériels de transformations identifiées par les dessins qui s'y trouvent gravés. Indépendamment des droits de copropriétés artistiques attachées à ces dessins pouvant appartenir à des tiers, ces matériels en tant qu'instrument de transformation demeurent la propriété du graveur jusqu'au paiement intégral du prix des gravures par le donneur d'ordre ou un tiers pour son compte.

Le prix de revente des cadres pourra être revendiqué directement entre les mains du sous-acquéreur, indépendamment de l'ouverture d'une quelconque procédure collective.

Les risques afférents aux gravures sont transférés dès la livraison au donneur d'ordre ou au tiers agissant pour son compte.

Il pourra être procédé à la revendication dans l'un et l'autre cas par simple ordonnance rendue sur requête par le Président du Tribunal de Commerce ou de Grande Instance du domicile du graveur.

L'exercice de la revendication en cas de non paiement du prix n'entraîne pas la résolution du contrat. La non restitution du matériel, à la suite d'une sommation ou de l'introduction d'une instance en revendication, générera une indemnité d'utilisation s'ajoutant au prix, égale à 5 % du prix de chaque gravure, par jour de retard.

### Article 2 - PROPRIÉTÉ DES DESSINS :

Le graveur n'ayant aucun moyen de contrôler la propriété des dessins qui lui sont remis en gravure, l'ordre de gravure implique nécessairement l'affirmation par le donneur d'ordre, ou d'un tiers agissant pour son compte, des droits de celui-ci directs ou concédés de propriétés artistiques sur les dessins en question.

### Article 3 - ACTION DIRECTE A L'ENCONTRE DU DONNEUR D'ORDRE :

L'ordre donné à un imprimeur commissionnaire ou non de réaliser un dessin comporte nécessairement le mandat de faire graver pour le compte du donneur d'ordre les dessins correspondants.

A ce titre, et conformément aux usages professionnels, le graveur qui reçoit, sauf accord particulier avec l'imprimeur, délégation à due concurrence de sa créance des sommes dues au déléguant, est en droit de s'adresser directement au donneur d'ordre en cas de défaillance de l'imprimeur pour recevoir le règlement correspondant à ses prestations.

### Article 4 - RAPPEL DE CERTAINS USAGES PROFESSIONNELS PARTICULIERS :

Les documents et autres moyens matériels servant à la fabrication des cadres ou pochoirs restent la propriété du graveur.

La constatation des défauts éventuels de fabrication devra être signalée au graveur lors du premier échantillonnage ou, au plus tard dans le mois suivant la livraison. Dans tous les cas, la garantie est limitée à la réparation ou au remboursement pur et simple des cadres défectueux.